

 <p>301, 8627, 91e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : G-7000	Page 1
	Catégorie : PERSONNEL	
	Objet : Nomination de la direction générale	
	Référence(s) juridique(s) :	
Autre(s) référence(s) :		
Adoptée en 1 ^{re} lecture : 14 février 2006		
Adoptée en 2 ^e lecture : 14 mars 2006		
Adoptée en 3 ^e lecture : 11 avril 2006		

PRÉAMBULE

La *Loi scolaire* requiert que les conseils scolaires nomment une direction générale en tant qu'administrateur en chef pour le Conseil scolaire.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire nomme une direction générale qui est l'administrateur en chef.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La nomination de la direction générale se fera conformément aux dispositions de la *Loi scolaire* et aux arrêtés ministériels en ce qui a trait aux qualifications requises et à l'avis du ministre de l'Éducation.
2. La nomination de la direction générale ne se fera qu'avec l'appui de la majorité de tous les conseillers, d'au moins un conseiller public et de la majorité des conseillers catholiques. Dans l'éventualité où il y aura plus de deux conseillers publics, une majorité de conseillers publics sera nécessaire.
3. Ce poste requiert un engagement envers la Mission du Conseil scolaire Centre-Nord et un engagement égal envers celle du Conseil scolaire catholique Centre-Nord.
4. La direction générale est l'administrateur en chef du Conseil scolaire. La fonction consiste à exercer un leadership tant au niveau des écoles publiques qu'au niveau des écoles catholiques.
5. Les devoirs et les responsabilités de la direction générale du Conseil scolaire sont tels qu'énumérés à l'article 113 de la *Loi scolaire* et dans sa description de tâches.